

Le fonds de dotation, un réservoir financier

Très souples en matière de constitution et de gouvernance, les fonds de dotation sont appréciés par les acteurs du secteur pour faire fructifier leurs projets. Quelques clés pour optimiser leur gestion.

Au 31 décembre 2013, l'Observatoire Deloitte recensait un peu plus de 1 600 fonds de dotation^[1] créés en un peu plus de cinq ans, dont 202 (soit 12,6 %) dans le secteur médico-social et 93 dans celui de l'insertion sociale et économique. « Dans 80 % des cas, ces créations sont le fait d'associations gestionnaires afin de lancer, développer ou soutenir des projets annexes à leur activité principale », pointe Philippe Guay, associé du pôle Associations du cabinet de conseil.

Une constitution facilitée

L'attractivité de cet outil créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008^[2] surpasse ainsi celle des fondations reconnues d'utilité publique (RUP). Les fonds de dotation sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits dont ils utilisent les revenus en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général. Ils sont d'une

grande facilité de constitution (création par simple déclaration en préfecture, absence d'autorisation administrative préalable). Mais aussi de gouvernance : un conseil d'administration (CA) de trois membres suffit, la rédaction et la modification des statuts sont libres. Seule contrepartie ? Il ne peut pas recevoir de fonds publics ni collecter de dons ouvrant réduction d'impôt sur la fortune. « Aucun montant minimal n'est prévu, mais le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire, en cours d'examen, instituerait un seuil minimal plafonné à 30 000 euros », précise Colas Amblard, avocat fiscaliste.

Des avantages fiscaux

Les fonds de dotation présentent deux grands avantages pour leurs gestionnaires. D'abord, la soustraction du patrimoine placé à tout contrôle du financeur. « Un point particulièrement intéressant pour ce qui est des cessions et loyers de biens immobiliers – y compris les immeubles de rapport – librement loués ensuite

par le fonds à ses établissements et services », souligne Colas Amblard. Ensuite, sur le plan fiscal, ils sont exonérés de droits d'enregistrement sur les libéralités reçues (assurances vie inclus) et d'impôts commerciaux sur le capital détenu. Ainsi que sur les produits de celui-ci, si l'on a opté, lors

« Avant de créer un fonds de dotation, mieux vaut être très vigilant à la rédaction des statuts. »

de la rédaction des statuts, pour sa non-consomptibilité. « Une option toutefois minoritaire dans le secteur médico-social où le fonds a souvent vocation à être un réservoir financier, dans lequel l'association puise pour financer des projets », précise Philippe Guay.

À noter. Si seuls les biens acquis à partir de la loi de 2008 sont habilités à entrer dans le fonds, une discussion au cas par cas avec le financeur peut permettre d'y intégrer des achats antérieurs.

« Le transfert de patrimoine étant irrévocable, mieux vaut travailler en profondeur l'étude préalable avant de se lancer, et porter la plus grande vigilance à la rédaction des statuts », prévient Colas Amblard. D'autant que les procédures de contrôle sont strictes afin de prévenir toute malversation ou conflit d'intérêt.

Un comité consultatif d'investissement

La mise en place d'un comité consultatif d'investissement, composé de personnalités qualifiées extérieures au CA, est ainsi requise pour toute dotation d'au moins un million d'euros. Des conseils consultatifs, rassemblant des experts eux aussi extérieurs, peuvent être également prévus. Enfin, en sus du rapport d'activité, celui d'un commissaire aux comptes doit impérativement être publié dès lors que le montant total annuel des ressources dépasse 10 000 euros, ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Catherine Piraud-Rouet

[1] Lire Direction[s] n° 58, p. 36

[2] Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 140) et décret n° 2009-158 du 11 février 2009

POINT DE VUE



Stéphane Bridel, secrétaire général du Fonds Handicap et société^[1]

« Rigueur et transparence doivent être les maîtres-mots en matière de gestion d'un fonds de dotation. La destination des dons doit être strictement respectée, sous peine d'annulation par le commissaire aux

comptes. Afin de limiter les conflits d'intérêt, il y a lieu d'établir, dès la rédaction des statuts, certaines règles simples de séparation des tâches. Il est conseillé de penser à doter le fonds d'une délégation de pouvoir et de signature, comme d'une convention de moyens avec l'organisation fondatrice garantissant une répartition claire entre les équipes, notamment dans le cadre de mécénat

de compétence. En matière de gouvernance, le pouvoir décisionnel revient au conseil d'administration. Chaque projet doit lui être soumis et chaque réunion faire l'objet d'un procès-verbal, faisant foi de l'activité du fonds auprès des autorités. »

[1] Créé en octobre 2010 par la mutuelle Intégrance, le Fonds Handicap et société finance des opérations de mécénat et de réflexion liées à l'autonomie et au handicap.

EN SAVOIR PLUS

● **Fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif?**, Colas Amblard, éd. Lamy 2010

● Site du ministère de l'Économie, rubrique Fonds de dotation (questions-réponses, clavier pour la rédaction des statuts, recommandations du comité stratégique...): www.economie.gouv.fr

Le fonds de dotation, un réservoir financier

Très souples en matière de constitution et de gouvernance, les fonds de dotation sont appréciés par les acteurs du secteur pour faire fructifier leurs projets. Quelques clés pour optimiser leur gestion.

Au 31 décembre 2013, l'Observatoire Deloitte recensait un peu plus de 1 600 fonds de dotation^[1] créés en un peu plus de cinq ans, dont 202 (soit 12,6 %) dans le secteur médico-social et 93 dans celui de l'insertion sociale et économique. « Dans 80 % des cas, ces créations sont le fait d'associations gestionnaires afin de lancer, développer ou soutenir des projets annexes à leur activité principale », pointe Philippe Guay, associé du pôle Associations du cabinet de conseil.

Une constitution facilitée

L'attractivité de cet outil créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008^[2] surpasse ainsi celle des fondations reconnues d'utilité publique (RUP). Les fonds de dotation sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits dont ils utilisent les revenus en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général. Ils sont d'une

grande facilité de constitution (création par simple déclaration en préfecture, absence d'autorisation administrative préalable). Mais aussi de gouvernance : un conseil d'administration (CA) de trois membres suffit, la rédaction et la modification des statuts sont libres. Seule contrepartie ? Il ne peut pas recevoir de fonds publics ni collecter de dons ouvrant réduction d'impôt sur la fortune. « Aucun montant minimal n'est prévu, mais le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire, en cours d'examen, instituerait un seuil minimal plafonné à 30 000 euros », précise Colas Amblard, avocat fiscaliste.

Des avantages fiscaux

Les fonds de dotation présentent deux grands avantages pour leurs gestionnaires. D'abord, la soustraction du patrimoine placé à tout contrôle du financeur. « Un point particulièrement intéressant pour ce qui est des cessions et loyers de biens immobiliers – y compris les immeubles de rapport – librement loués ensuite

par le fonds à ses établissements et services », souligne Colas Amblard. Ensuite, sur le plan fiscal, ils sont exonérés de droits d'enregistrement sur les libéralités reçues (assurances vie inclus) et d'impôts commerciaux sur le capital détenu. Ainsi que sur les produits de celui-ci, si l'on a opté, lors

« Avant de créer un fonds de dotation, mieux vaut être très vigilant à la rédaction des statuts. »

de la rédaction des statuts, pour sa non-consomptibilité. « Une option toutefois minoritaire dans le secteur médico-social où le fonds a souvent vocation à être un réservoir financier, dans lequel l'association puise pour financer des projets », précise Philippe Guay.

À noter. Si seuls les biens acquis à partir de la loi de 2008 sont habilités à entrer dans le fonds, une discussion au cas par cas avec le financeur peut permettre d'y intégrer des achats antérieurs.

« Le transfert de patrimoine étant irrévocable, mieux vaut travailler en profondeur l'étude préalable avant de se lancer, et porter la plus grande vigilance à la rédaction des statuts », prévient Colas Amblard. D'autant que les procédures de contrôle sont strictes afin de prévenir toute malversation ou conflit d'intérêt.

Un comité consultatif d'investissement

La mise en place d'un comité consultatif d'investissement, composé de personnalités qualifiées extérieures au CA, est ainsi requise pour toute dotation d'au moins un million d'euros. Des conseils consultatifs, rassemblant des experts eux aussi extérieurs, peuvent être également prévus. Enfin, en sus du rapport d'activité, celui d'un commissaire aux comptes doit impérativement être publié dès lors que le montant total annuel des ressources dépasse 10 000 euros, ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Catherine Piraud-Rouet

[1] Lire Direction[s] n° 58, p. 36

[2] Loi n° 2008-776 du 4 août 2008

(article 140) et décret n° 2009-158

du 11 février 2009

POINT DE VUE

© Handicap et société



Stéphane Bridel, secrétaire général du Fonds Handicap et société^[1]

« Rigueur et transparence doivent être les maîtres-mots en matière de gestion d'un fonds de dotation. La destination des dons doit être strictement respectée, sous peine d'annulation par le commissaire aux

comptes. Afin de limiter les conflits d'intérêt, il y a lieu d'établir, dès la rédaction des statuts, certaines règles simples de séparation des tâches. Il est conseillé de penser à doter le fonds d'une délégation de pouvoir et de signature, comme d'une convention de moyens avec l'organisation fondatrice garantissant une répartition claire entre les équipes, notamment dans le cadre de mécénat

de compétence. En matière de gouvernance, le pouvoir décisionnel revient au conseil d'administration. Chaque projet doit lui être soumis et chaque réunion faire l'objet d'un procès-verbal, faisant foi de l'activité du fonds auprès des autorités. »

[1] Créé en octobre 2010 par la mutuelle Intégrance, le Fonds Handicap et société finance des opérations de mécénat et de réflexion liées à l'autonomie et au handicap.

EN SAVOIR PLUS

● Fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif?, Colas Amblard, éd. Lamy 2010

● Site du ministère de l'Économie, rubrique Fonds de dotation (questions-réponses, clausier pour la rédaction des statuts, recommandations du comité stratégique...): www.economie.gouv.fr